

Arrêt

n° 250 850 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'abrogation du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise et né le 26 juin 1976 à Kinshasa (République Démocratique du Congo, anciennement Zaïre).

Vous avez quitté votre pays d'origine le 24 octobre 1991, à l'âge de quinze ans, accompagné de votre mère [B. C.] (CG: [...] - SP: [...]) et de quatre de vos frères et soeurs, en direction de la Belgique. Le 21

novembre 1991, votre mère a introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 29 juin 1996, le Commissariat général a reconnu le statut de réfugié à votre maman. Le Commissariat général vous a également accordé le statut de réfugié en raison du principe d'unité de la famille.

En date du 27 mars 2018, une demande d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié est envoyée au Commissariat général par le Directeur général de l'Office des étrangers sur base de l'article 49§2, alinéa 2, et l'article 55/3/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que vous avez été condamné le 1er juin 2005 par la Cour d'appel de Liège à huit mois d'emprisonnement pour des faits de falsification de documents commerciaux, bancaires ou privés et utilisation de falsification (2), tentative d'extorsion, arnaque (2), fraude, contrefaçon et utilisation d'une telle contrefaçon. Mais également car, le 3 avril 2015, vous avez fait l'objet d'une condamnation définitive par la Cour d'appel de Bruxelles à deux ans d'emprisonnement pour des faits de faux en écriture et usage, escroquerie et vol simple de facture.

Le 23 décembre 2019, vous avez été entendu par le Commissariat général pour exposer les motifs justifiant le maintien de votre statut de réfugié.

B. Motivation

Selon l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ». Cette disposition légale s'applique à votre situation actuelle pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général vous a reconnu la qualité de réfugié le 29 juin 1996 uniquement par application du principe d'unité de famille via votre maman. En effet, cette dernière expliquait être l'épouse de [S. T.], un major du SARM (Le service d'actions et de renseignements militaires) accusé de collusion avec l'UDPS (L'Union pour la démocratie et le progrès social) et qui fut exécuté le 2 mai 1990. Le 30 septembre 1991, des représentants des autorités signifiaient à votre mère qu'elle allait être exécutée comme ennemie du peuple pour avoir caché des informations concernant son beau-frère, le capitaine [L.], qui était accusé d'être l'instigateur de pillages effectués par les militaires fin septembre 1991. Votre mère a ensuite réussi à échapper au régime du maréchal Mobutu et a introduit une demande de protection internationale en Belgique, où elle a été reconnue réfugiée le 29 juin 1996.

Aujourd'hui, plus rien ne permet de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte au sens de la Convention de Genève.

En effet, vous et votre famille avez quitté le Congo (Zaire à l'époque) car votre maman craignait d'être persécutée par le régime en place, à savoir le régime du feu le Maréchal MOBUTU. Or l'ex-président MOBUTU a quitté le pouvoir le 16 mai 1997 et est mort en exil au Maroc le 7 septembre 1997. De nombreux responsables de son régime ont fui le pays après cette date du 16 mai 1997. Relevons ainsi que le régime que votre mère a fui a changé et cessé d'exister en 1997, soit il y a plus de trente ans, mais aussi que plusieurs autres régimes se sont succédés depuis (cf. farde "Information sur le pays", document 1 (chronologie des grands événements de la RDC de 1960 à 2017) et document 2 (COI Focus RDC, "Situation politique", 17.12.2019)).

Ce changement de situation objective en RDC ne permet donc pas de croire qu'il existe encore aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en raison des craintes invoquées par votre maman.

Lors de l'entretien du 23 décembre 2019, il vous a été demandé de dire si vous aviez une crainte personnelle, actuelle et fondée en cas de retour au Congo, et vous avez déclaré être un activiste qui critique le gouvernement congolais (cf. notes de l'entretien personnel p.5).

Tout d'abord, relevons que lorsqu'il vous a été demandé de développer votre crainte personnelle en cas de retour et de détailler pour quelles raisons vous craignez les autorités du pays dont vous avez la

nationalité, vous expliquez ne pas être en mesure d'étayer vos propos par des éléments objectifs (cf. notes de l'entretien personnel p.7).

Ensuite, si vous dites que vous ne pourriez pas présenter de faits concrets vous concernant, vous affirmez cependant que vous avez fréquenté des gens qui ont eu des problèmes en retournant au Congo. Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser vos propos, vous dites qu'il s'agit de personnes avec qui vous faisiez régulièrement des manifestations en Belgique. Exhorté à fournir plus d'informations au sujet de ces personnes avec qui vous dites avoir manifesté, vous évoquez le cas d'[A. T.]. Vous expliquez qu'il est retourné au Congo, qu'il a manifesté et qu'il s'est fait tuer. Invité à fournir un maximum d'informations sur [A. T.] afin de connaître la nature de vos relations et la nature des problèmes qu'il a rencontrés, vous répétez vos propos et vous vous contentez d'ajouter que son corps n'a jamais été retrouvé (cf. notes de l'entretien personnel p.7-8). Vous dites également connaître d'autres personnes de la diaspora ayant connu des problèmes avec les autorités congolaises lorsqu'elles sont rentrées, mais lorsqu'il vous est demandé de les nommer et de parler des problèmes qu'elles ont rencontrés, vous vous limitez à dire que vous connaissez un certain "[H.]" qui vit au Canada et qui aurait été emprisonné deux semaines après s'être fait arrêter à son arrivée au Congo. Exhorté à en dire plus à son sujet, vous n'apportez aucune information et dites que vous ne voulez rien dire de plus à son sujet par respect pour sa vie privée (cf. notes de l'entretien personnel p.7-9), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, si cette personne vit au Canada, elle ne peut donc pas avoir pris part à des manifestations en votre compagnie en Belgique. Vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir d'autres informations au sujet des autres militants que vous dites connaître et qui, selon vous, auraient eu des problèmes avec les autorités congolaises quand ils sont rentrés (cf. idem). Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant les personnes que vous connaissez sont succinctes, vagues et lacunaires; de plus, vos propos ne permettent pas de justifier que vous encourriez une crainte personnelle et fondée de persécution du seul fait de rentrer dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous dites avoir participé en Belgique à des manifestations organisées par les opposants au régime congolais et ce depuis 2009 (cf. notes de l'entretien personnel p.10). Concernant ces manifestations, ce sont, selon vos dires, les seules activités à caractère politique auxquelles vous avez participé (cf. notes de l'entretien personnel p.9).

Or, lorsqu'il vous est demandé de détailler et de dire à quelles manifestations à caractère politique vous avez participé, vous n'avez pu en citer que très peu : vous avez déclaré que, deux semaines avant votre entretien personnel du 23 décembre 2019, vous avez participé à une manifestation contre les massacres de Béni au rondpoint Schuman ; vous dites également avoir participé à une manifestation pour le climat, laquelle est sans lien pertinent pour évaluer le risque en cas de retour au Congo (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10). Invité à plusieurs reprises par l'officier de protection à évoquer les autres manifestations auxquelles vous dites avoir participé, vous vous contentez de dire qu'en janvier 2019 vous êtes allé à une manifestation contre le président et le trucage des urnes, que cette manifestation est partie de la porte de Namur pour aller jusqu'au rond-point Schuman. L'officier de protection vous explique qu'il attend de vous que vous fournissiez des éléments plus circonstanciés afin de pouvoir établir votre profil politique (que vous liez à votre crainte en cas de retour) et il vous exhorte à donner plus de détails des autres manifestations auxquelles vous avez participé en tant qu'activiste, ce à quoi vous vous contentez de répondre : « on a toujours manifesté contre le régime en place, depuis presque 2009, 2010 plutôt et [A.] et depuis là, je manifestais toujours, c'était stop à la guerre au Congo et beaucoup d'autres thèmes. C'était de 2009 jusqu'à maintenant, je peux pas tous vous les énumérer. » (cf. notes de l'entretien personnel p.10). Considérant le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations, considérant que votre activisme en Belgique se serait limité à la participation à quelques manifestations, le Commissariat général ne peut croire que vous présentez un profil politique qui pourrait déranger les autorités congolaises actuelles. Vous dites également que lors de ces manifestations, vous n'y avez eu aucune fonction ou aucun rôle particulier (cf. notes de l'entretien personnel, p.10). Par ailleurs, vous avez affirmé n'être membre d'aucun parti politique. Quand la question vous a été posée, vous avez répondu : « non, pas du tout. Je ne suis pas politicien, ce n'est pas parce qu'on participe à une manifestation qu'on est politique. C'est juste par rapport aux mauvaises choses qui se passent » (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Et vous répétez plus tard, au cours de ce même entretien : « je n'ai pas d'activité politique, j'ai bien précisé que j'allais dans des manifestations, mais je ne suis pas politicien » (cf. notes de l'entretien personnel, p.11).

Lorsque la question de la visibilité est abordée, quand il vous est demandé si vous aviez été visé personnellement par les autorités congolaises quand vous participiez à des manifestations, vous avez

dit que qu'il y avait eu des échauffourées lors des manifestations devant l'Ambassade du Congo (cf. notes de l'entretien personnel, p.11). Or, vous n'aviez pas dit auparavant que vous aviez participé à des manifestations en passant devant l'Ambassade du Congo à Bruxelles. Au contraire, vous avez dit que celles auxquelles vous aviez pris part s'étaient déroulées au rond-point Schuman ou de la Porte de Namur vers le rond-point Schuman.

Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vu le caractère extrêmement limité de votre activisme en Belgique, il n'est pas permis de croire que vous vous êtes rendu visible pour les autorités congolaises et que vous puissiez être donc une cible pour elles en cas de retour au Congo. Vous n'avez pas démontré en quoi vous pourriez déranger politiquement parlant ces mêmes autorités.

Aussi, si vous affirmez avoir reçu des menaces en raison de votre activisme politique en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel p.7), relevons que vous n'apportez aucun élément objectif à propos des menaces alléguées. Ainsi vous expliquez avoir reçu des menaces par téléphone et vous affirmez qu'en lien avec ces menaces, les vitres de votre voitures ont été cassées à plusieurs reprises. Constatons cependant que vous basez vos propos sur vos propres suppositions et que vous n'apportez aucun élément objectif permettant de faire le lien entre ces bris de vitres et les menaces alléguées (cf. notes de l'entretien personnel p.11-13). Enfin, si vous affirmiez lors de votre entretien du 23 décembre 2019 être en mesure de fournir des copies de votre dépôt de plainte concernant les bris de vitres (cf. notes d'entretien personnel, p.12), force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez pas fait parvenir ce document ni aucun autre élément relatif aux menaces alléguées.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de votre profil d'activiste, opposant du gouvernement congolais ne sont pas établies.

En ce qui concerne votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison d'un retour au Congo en provenance d'un pays étranger, en l'occurrence la Belgique, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde "Informations des pays", document 3: COI Focus RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 20.01.2020) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2019, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

En conséquence, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le seul fait d'être présent en Belgique à une manifestation critiquant le régime en place ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à une manifestation en Belgique. Dès lors que votre visibilité d'opposant n'a pas été jugé crédible, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à ces manifestations.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « crédible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays.

Aussi, le Commissariat général considère que votre crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo du fait que vous n'y avez plus d'attaches n'est pas établie.

Le Commissariat général souligne que vous êtes un homme de 41 ans et il estime que votre argument selon lequel vous n'auriez plus d'attaches en République Démocratique du Congo ne constitue nullement un motif impérieux justifiant le maintien de votre statut de réfugié. Il relève au surplus que vous avez vécu à Kinshasa jusqu'à votre adolescence, mais aussi que bien que vous disiez ne plus avoir de contacts au pays, vous affirmez cependant y avoir encore de la famille, à savoir des cousins, cousines et oncles (cf. notes de l'entretien personnel, p.3).

En conclusion, et puisque la loi l'y autorise (en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 4° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le Commissariat général procède, par cette décision, à l'abrogation du statut de réfugié dont vous bénéficiiez depuis le 29 juin 1996.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 1^{er}, section C, de la même Convention et des articles 48/3 et 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de maintenir la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de la convocation du requérant à son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, d'un rapport relatif à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC), ainsi que de divers documents relatifs à la participation du requérant à des activités d'opposition politique en Belgique.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant trois articles issus d'Internet, relatifs à la situation des opposants politiques en RDC (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise abroge le statut de réfugié du requérant au motif, en substance, d'une part que les circonstances ayant conduit à sa reconnaissance ont changé et, d'autre part, que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une autre crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse fonde, essentiellement, sa décision de cessation du statut de réfugié du requérant sur le changement des circonstances ayant conduit à sa reconnaissance comme réfugié.

5.2.2. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose à cet égard qu' « [u]n étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C, (5) et

(6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

L'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève prévoit notamment que « [c]ette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus: [...]

5. si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures; [...]

En outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'interpréter les clauses de cessation de manière stricte (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 116).

5.2.3. Une cessation, sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section C, (5) de la Convention de Genève implique donc de déterminer, d'une part, s'il y a eu un changement des circonstances ayant conduit à la reconnaissance et, d'autre part, si ce changement est suffisamment significatif et non provisoire.

Préalablement à l'examen du caractère suffisamment significatif et non provisoire dudit changement, il convient donc de d'examiner l'existence d'un changement de circonstances. En effet, « [l']article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive [directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004)], de même que l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5, de la convention de Genève, prévoit la perte de la qualité de réfugié lorsque les circonstances à la suite desquelles cette qualité avait été reconnue ont cessé d'exister, soit, en d'autres termes, lorsque les conditions de l'octroi du statut de réfugié ne sont plus réunies » (CJUE, Aydin Salahadin Abdulla (e. a.), C-175/08 (e.a.), arrêt du 2 mars 2010, §65). La Cour juge également qu'une « telle cessation implique ainsi que le changement de circonstances ait remédié aux causes qui ont entraîné la reconnaissance du statut de réfugié » (CJUE, Aydin Salahadin Abdulla (e. a.), C-175/08 (e.a.), arrêt du 2 mars 2010, §69). Ainsi, « [a]fin d'établir un tel changement de circonstances, il convient de comparer les faits sur lesquels était fondée la reconnaissance initiale du statut de réfugié avec ceux qui existaient au moment où la décision de mettre fin à la protection a été prise » (Bureau européen d'appui pour l'asile (ci-après dénommé EASO), *Analyse juridique. Fin de la protection internationale : articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE)*, 2018, p. 34).

Le Conseil rappelle, pour sa part, que la cessation d'un statut de réfugié n'est pas un acte anodin et qu'il peut être particulièrement lourd de conséquences pour la personne qui en fait l'objet. Dès lors, outre qu'il convient d'interpréter les clauses de cessation de manière stricte, il importe également de procéder à cette analyse de manière rigoureuse, claire et cohérente. Par conséquent, afin de pouvoir déterminer que les circonstances à la suite desquelles la qualité de réfugié avait été reconnue ont bien cessé, il importe de connaître avec suffisamment de précisions et de certitude les circonstances ayant, à l'origine, conduit à la reconnaissance comme réfugié.

5.2.4. En l'espèce, la partie défenderesse présente ces circonstances comme suit : « Le Commissariat général vous a reconnu la qualité de réfugié le 29 juin 1996 uniquement par application du principe d'unité de famille via votre maman. En effet, cette dernière expliquait être l'épouse de [S. T.], un major du SARM (Le service d'actions et de renseignements militaires) accusé de collusion avec l'UDPS

(L'Union pour la démocratie et le progrès social) et qui fut exécuté le 2 mai 1990. Le 30 septembre 1991, des représentants des autorités signifièrent à votre mère qu'elle allait être exécutée comme ennemie du peuple pour avoir caché des informations concernant son beau-frère, le capitaine [L.], qui était accusé d'être l'instigateur de pillages effectués par les militaires fin septembre 1991. Votre mère a ensuite réussi à échapper au régime du maréchal Mobutu et a introduit une demande de protection internationale en Belgique, où elle a été reconnue réfugiée le 29 juin 1996 » (décision, page 1).

Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse ne dépose aucun élément, au dossier administratif, de nature à permettre au Conseil de prendre connaissance des circonstances ainsi résumées. Le Conseil estime nécessaire, à cet égard, d'obtenir à tout le moins le dossier administratif complet du requérant, et par conséquent, celui de sa mère auquel il était lié à l'époque, afin de prendre connaissance de ces éléments et de pouvoir se prononcer.

5.3. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité, le cas échéant, de se prononcer également désormais sur la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 (par analogie, *cf* l'arrêt du Conseil d'État, 215.566 du 5 octobre 2011).

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'informations précises et étayées sur les circonstances ayant mené à la reconnaissance du requérant comme réfugié, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction sur le changement de circonstances fondant la décision entreprise. Il manque ainsi au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise au dossier de tous les éléments pertinents de nature à éclairer de manière précise, pertinente et suffisante le Conseil quant aux circonstances ayant mené à la reconnaissance du requérant comme réfugié ;
- Le cas échéant, analyse de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG91/60348C) rendue le 23 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS